

Serice Risques
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE cedex

Lille, le le 25 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARROW Holding XXI

134 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références : IC-R/0231/23-CM/SL
Code AIOT : 0003800325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement ARROW Holding XXI implanté Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARROW Holding XXI
- Rue du Bois Tillet 60802 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0003800325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement Arrow de Crépy en Valois est dédié à l'entreposage de produits principalement alimentaires. Le site date de 1992. Il était, jusqu'en 2015, constitué de deux bâtiments (CPN1 et CPN2) exploités par une seule société (FM France). Depuis, le bâtiment CPN 1 est exploité administrativement par la société Arrow Holding XXI, tandis que CPN 2 est toujours exploité administrativement par FM France. Toutefois, les deux bâtiments CPN 1 et CPN 2 sont exploités techniquement par la société FM France, ce qui signifie notamment que le service QHSE est le même pour les 2 sites.

L'activité d'Arrow consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dont les principaux sont BLEDINA, MATERNE et ESSITY.

L'activité d'Arrow est encadrée par arrêté préfectoral du 2 mai 2016.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- confinement des eaux polluées en cas d'incendie
- politique de prévention des accidents majeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 4.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Confinement	Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 7.4.2	/	Observation
3	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 4.3.4	/	Sans objet
4	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 4.3.6	/	Sans objet
5	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 7.6.2	/	Sans objet
7	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 7.6.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier que le site respecte les dispositions relatives au confinement des eaux polluées lors d'un incendie et/ou pollution. Néanmoins, un fait susceptible de suites a été mis en évidence : l'exploitant ne réalise pas les analyses de ces eaux pluviales sur l'ensemble des points de rejet de ces dernières.

De plus, l'exploitant doit se positionner sur la non -propagation du feu sur l'ensemble du site en cas de confinement d'eaux d'extinction enflammées conformément à la disposition de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 (observation).

Les éléments de réponse doivent être transmises à l'inspection sous un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau où du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage.</p> <p>Les zones imperméables (voiries, parking, quais, stockage, ...) servant à recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, sont inspectées au minimum une fois par an afin de garantir l'étanchéité de celles-ci. Ces contrôles sont enregistrés et formalisés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. L'exploitant s'assure que les canalisations de liaison entre les cellules et le confinement ne puissent en aucun cas propager un feu (dispositif de siphon ou</p>

autre). Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs peuvent être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Ils sont de plus clairement identifiés et signalés. Ces organes de commande font l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel qui sont enregistrés et formalisés dans un registre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dispositif de confinement prévu est assuré par l'obturation des réseaux d'eaux et la rétention formée par ces derniers ainsi que les voiries et les quais. Cette rétention ainsi formée doit présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 4 287 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 de la présente annexe.

Constats : Le site peut être mis sous rétention en cas de nécessité. En effet, l'exploitant a expliqué sur la base d'un plan des réseaux que le site possède 4 points de rejets des eaux à l'extérieur du site. Ces 4 points sont équipés de vannes guillotine. La visite de terrain a permis de vérifier ce point.

Ces vannes peuvent être :

- actionnées du poste de garde
- actionnées manuellement et électriquement au niveau de celles-ci.

Le relèvement des vannes ne peut se faire que sur place.

Le site est également équipé de 9 séparateurs hydrocarbures qui sont vidangés chaque année. Chaque point de rejet est équipé en amont d'un séparateur hydrocarbure.

En termes de maintenance, les vannes sont actionnées 1 fois par mois par le service de maintenance. Ces actions sont tracées dans un tableur. Lors de l'inspection, l'enregistrement correspondant au dernier passage en date du 18 avril 2023 a été vu.

Une procédure décrivant ces actions de maintenance est présente dans le kit "maintenance entrepôt".

De plus, un exercice POI a été réalisé le 23 mars 2023 avec la participation des pompiers et la gendarmerie. Le scénario était un incendie dans une cellule de l'entrepôt. Ainsi, le dispositif des vannes de mise sous rétention a été testé. Le jour de l'inspection, le compte rendu a été vu.

Le volume de rétention est délimité par les hauteurs des quais extérieurs sur les voiries. L'exploitant indique sur le plan des réseaux le volume de rétention défini à savoir 4 287 m³.

L'exploitant indique ne pas faire d'action visuelle ou de maintenance pour s'assurer de l'étanchéité des voiries, des quais, ...). Cependant, des réparations de voirie sont réalisées lors d'apparition de désordres.

Le site n'est pas équipé de siphons coupe-feu au sein des cellules. Les cellules ne sont pas sous rétention. La visite de terrain a permis de voir que les cellules n'ont pas de muret formant rétention. En cas d'incendie, les eaux d'extinction iraient des cellules vers les volumes de rétention

<p>extérieure.</p> <p>Cependant, il est demandé à l'exploitant de se positionner sur la non-propagation du feu sur l'ensemble du site en cas de confinement d'eaux d'extinction enflammées.</p> <p>Observation : L'exploitant doit se positionner sur la non-propagation du feu sur l'ensemble du site en cas de confinement d'eaux d'extinction enflammées</p>
<p>Observations : L'exploitant doit se positionner sur la non-propagation du feu sur l'ensemble du site en cas de confinement d'eaux d'extinction enflammées</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : valeurs limites d'emission des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 4.3.9</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, valeurs limites d'emission des eaux pluviales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial communal, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :</p> <p>Référence du rejet vers le milieu récepteur: N° 1 à 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.4.)</p> <p>Paramètre Concentrations instantanées (mg/l) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DCO : 125 - DBO5 : 30 - Hydrocarbures : 5 5 - MES : 35
<p>Constats : L'exploitant réalise une fois par an l'analyse des eaux pluviales. Le dernier rapport d'analyses date du 6 avril 2022. Les résultats sont conformes aux valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral.</p> <p>La prochaine analyse est prévue courant Juin 2023.</p> <p>Cependant, l'exploitant prend un échantillon uniquement au point de rejet n°1 considérant que c'est le point bas du site. Les dispositions de l'arrêté préfectoral impose des analyses sur l'ensemble des points de rejet.</p> <p>Fait susceptible de suite :</p> <p>L'exploitant ne réalise pas les analyses sur les eaux pluviales sur l'ensemble des points de rejet du site.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 4.3.4					
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :					
Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4	N° 5
Nature des effluents	Eaux pluviales + eaux de lavage des poids lourds	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux pluviales	Eaux domestiques Eaux de lavage des sols
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures	
Exutoire final du rejet	Réseau pluvial communal	Réseau pluvial communal	Réseau pluvial communal	Réseau pluvial communal	Réseau d'assainissement communal
Constats : Les points de rejet identifiés dans l'arrêté préfectoral sont présents sur site. Le plan des réseaux fait apparaître ces 4 points de rejet des eaux pluviales. Les eaux pluviales correspondent aux eaux pluviales de toiture et de voirie. En amont de ces points de rejet, un séparateur d'hydrocarbures est présent.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2016, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">- de matières flottantes,- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;- température <30°C ;- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt.
Constats : La visite de terrain s'est faite sous la pluie ce qui fait qu'il a été possible de voir les écoulements des eaux pluviales aux points de rejet. Aucun corps flottant n'a été vu. Aucune odeur n'a été sentie lors de l'ouverture des trappes au dessous des vannes de mise sous rétention. Le pH et la température sont mesurés lors des analyses annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité qui reprend l'ensemble des thématiques réglementaires. Ce SGS est sous forme informatique, intégré au système de gestion documentaire du site. Il s'agit d'un système FM Logistic, déployé sur l'ensemble des sites de ce groupe. Lors de l'inspection, ce système de gestion a été vu. L'ensemble des procédures et documents sont présents. Les renvois aux différentes procédures s'appliquant suivant le chapitre du SGS sont visibles. Lors de la suite de l'inspection seule la thématique de la politique de prévention des accidents majeurs a été vue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 76.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un document unique intitulé politique de prévention des accidents majeurs (PPAM). Il est affiché sur le site. La date apposée sur le document affiché est 2022/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de gestion de la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. Cette politique est mise à jour et réexaminée périodiquement.
Constats : La PPAM est signée par l'ensemble des responsables ayant un rôle dans les objectifs identifiés (responsables de la plate forme, QHSE, maintenance, d'exploitation ...). Elle est également signée par les responsables de FM France. La PPAM définit les objectifs annuels à atteindre sur les thématiques suivantes en particulier : sécurité, santé, environnement, qualité et risques technologiques. La déclinaison en action de ces objectifs est traduite dans un document séparé. Ce document sert pour le pilotage du suivi des actions tout au long de l'année. Les responsables d'actions sont identifiés systématiquement. Un suivi est effectué trimestriellement. Un point d'avancement des actions est fait afin d'évaluer les difficultés pour atteindre les objectifs fixés. La PPAM est revue annuellement lors de la revue de direction du système de gestion de la sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet